

Réglementant la circulation et le stationnement
RUE DE LA TOURNEE – VC B41
RUE DU MOULIN – VC B40
DU 24 SEPTEMBRE AU 23 OCTOBRE 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de Clément BLANC-GRAS représentant l'entreprise CHARLES QUEYRAS TP ; 85 route de Saint Jean ; 05600 SAINT CREPIN

CONSIDERANT les travaux de raccordement aux réseaux de chaleur du bâtiment du musée du moulin

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera maintenue sur demi-chaussée avec mise en place d'un alternat de circulation, sous la responsabilité de l'entreprise CHARLES QUEYRAS TP, sur la rue de la Tournée (VC B41) de son n°11 au n°8 ainsi que la rue du Moulin (VC B40) de son n°10 au n°14, du jeudi 24 septembre 2026 à 08h00 au vendredi 23 octobre 2026 à 17h00.

En fonction de l'avancement et de la nature des travaux, des coupures ponctuelles de la circulation pourront être mises en place afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité de procéder à une coupure totale de la circulation sur la rue de la Tournée (VC B41), la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par l'itinéraire suivant :

- Voie départementale n°43 – Route de Saint-Jean ;
- Voie départementale n°944 – Grand Rue.

La mise en place, le maintien et la dépose de la signalisation de déviation seront assurés par l'entreprise CHARLES QUEYRAS TP, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CHARLES QUEYRAS TP.

Article 4 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise CHARLES QUEYRAS TP dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CHARLES QUEYRAS TP et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le
Pour le Maire empêché,
Josiane ARNOUX, 1ere adjointe

24 SEP. 2026

